

Arrêt

n° 242 769 du 23 octobre 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry. Selon vos premières déclarations, vous êtes depuis votre naissance promise en mariage à un de vos cousins, orphelin recueilli par votre père (son oncle). En 2006, le projet mariage est formellement conclu et le mariage lui-même a lieu le 30 mars 2008, sous forme coutumière. Votre mari ayant l'habitude de voyager en Angola, votre vie commune ne commence avec lui que le 28 janvier 2009, date à laquelle vous rejoignez son domicile à Hamdallaye. Vous y

subissez des maltraitances, principalement de la part de la soeur de votre mari. Le 16 avril 2009, alors enceinte de deux mois, vous êtes chassée du domicile conjugal par votre belle-soeur, ainsi que par votre mari, manipulé par sa soeur. En avril 2009, vous retournez vivre chez vos parents, à Ratoma, à Conakry, où vous resterez jusqu'en novembre 2016. Plusieurs personnes interviennent pour que vous retourniez dans le domicile conjugal, en vain. Alors que vous étiez enceinte de six mois, votre mari a pris une deuxième épouse. Un mois plus tard, il partait en Angolais. Le 20 octobre 2009, vous mettez au monde un petit garçon. En 2010, pendant la période électorale, alors que vous allez chercher du lait pour votre fils, vous êtes maltraitée à un rond-point par des gendarmes, qui vous prennent votre argent et vous reprochent de soutenir l'UFDG, bien que vous ne soyez pas active pour le compte de ce parti. En 2010/2011, vous commencez des études de sage-femme. Le 17 avril 2015, votre soeur, [A], décède d'une crise cardiague, vous prenez en charge ses deux enfants. Après avoir quitté votre mari, vous obtenez le diplôme de sage-femme en 2013 et vous exercez cette profession jusqu'en novembre 2016. Le 20 novembre 2016, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage, une seconde fois, à un homme plus âgé, un wahhabite du nom de [O. O. D]. Vous manifestez votre refus, une dispute s'en suit. En novembre 2016 toujours, des proches de votre futur mari viennent chez vous présenter les colas et conviennent que ce mariage sera célébré au mois de décembre 2016. Le 22 novembre 2016, vous fuyez le domicile familial pour vous rendre à Belle Vue, à Conakry, chez votre cousin, où vous restez cachée, jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 1er décembre 2016, vous quittez définitivement votre pays d'origine, légalement, en avion, munie d'un visa allemand, à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous voyagez avec un dénommé Monsieur [T], qui vous confie, une fois sur le territoire belge, à un prénommé [J]. De décembre 2016 à mars 2017, vous êtes séquestrée par cet homme, maltraitée, violée et vous tombez enceinte. Le 12 mars 2017, vous réussissez à prendre la fuite car il aurait oublié de verrouiller la porte d'entrée. Vous rencontrez une dame africaine dans la rue, qui après vous avoir hébergé une nuit, vous indique l'Office des étrangers. Le 21 mars 2017, vous demandez une protection internationale près les autorités belges.

Le 28 mars 2017, vous faites une fausse couche. Le 28 mars 2018, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, que le Conseil du Contentieux a annulé en son arrêt n °222.801 du 18 juin 2019. En effet, devant le Conseil, vous avez modifié votre récit, revenant sur le projet de second mariage, qui n'a jamais existé, et affirmant que vous avez été forcée par votre famille à rejoindre votre mari en Belgique, lequel est le responsable de la séquestration et des violences invoquées sur le territoire belge. Le 20 août 2019, vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez émis le souhait d'être entendue par un agent et un interprète de sexe féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été effectivement entendue par des femmes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, constatons vous avez fait transmettre au Conseil du contentieux des étrangers une note complémentaire de votre avocate (en date du 4 juin 2019), accompagnée d'une attestation psychologique (non datée) desquelles il ressort que vous revenez sur certains points de votre récit

d'asile, d'une part en ce que vos parents n'ont pas prévu pour vous le second mariage que vous avez invoqué lors de votre demande de protection internationale, et d'autre part la personne responsable de votre séquestration en Belgique serait votre propre mari (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez craindre, en cas de retour, votre famille et votre mari (voir NEP 20/08/2019, p.9)

Confrontée à notre étonnement, vous répondez que lors de l'introduction de votre demande, vous étiez malade, stressée et traumatisée (voir NEP 20/08/2019, p.9). Toutefois notons le caractère particulièrement tardif du revirement de vos déclarations, puisque la note complémentaire de votre avocate date du 4 juin 2019, soit **deux ans** après le dépôt de votre demande de protection internationale et quinze mois après la décision du Commissariat général, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux. Aussi, tout en reconnaissant votre état de santé particulièrement fragilisé au début de votre procédure d'asile, votre explication ne saurait convaincre le Commissariat général, au vu de ce qui suit.

D'abord, le Commissariat général relève que, outre votre avocate qui vous suit depuis octobre 2017, vous avez rencontré ou avez été prise en charge par le Samu social, un centre d'accueil, des assistants sociaux, un hôpital et le GAMS. De même, lorsque votre psychologue invoque une confiance particulière due à son intervention dans le processus de votre suivi thérapeutique (à partir du mois d'avril 2019), ce qui aurait déclenché chez vous la volonté de dire la vérité, le Commissariat général relève que vous bénéficiez du suivi d'un psychologue depuis mars 2017, à propos duquel vous déclarez vous-même qu'il vous aidait beaucoup par ses conseils « depuis votre arrivée en Belgique » (vos mots, voir NEP 12/12/2017, pp.31, 32, 34 et NEP 30/08/2019, p.9). Aussi, quand bien même vous auriez été dans un état de stress particulier, et compréhensible, en début de votre procédure, et quand bien même vous auriez été alors, comme le soutient votre avocate dans sa note complémentaire, mal conseillée par des personnes de votre centre d'hébergement, le Commissariat général considère que vous avez eu le temps, la possibilité et les opportunités de présenter devant les instances d'asile les motifs véritables de votre demande de protection internationale.

De plus, à considérer comme vraie la seconde version de votre récit, à savoir que vous avez échappé à votre mari ici en Belgique après avoir été contrainte de le rejoindre par votre famille, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous avez menti concernant les motifs à l'origine de vos craintes. En effet, vous dites craindre en cas de retour en Guinée que votre famille vous oblige à retourner chez votre mari, homme que vous craignez également à cause des violences dont il s'est rendu coupable envers vous (voir NEP 20/08/2019, p.9). Or, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous invoquiez déjà des craintes envers votre père (dont on peut considérer qu'il est un membre notoire de votre famille) et votre mari, le premier parce qu'il voulait vous imposer un deuxième mariage et le second qui vous avait chassée de chez lui en avril 2009 (voir NEP 12/12/2017, pp.20, 26). Dès lors que vous citiez nommément ces personnes à la base de vos craintes, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'avez pas expliqué les véritables raisons des dites-craintes. Aussi, l'explication de votre avocate selon laquelle vous craigniez des représailles de la part de votre famille ne trouve pas écho auprès du Commissariat général puisque sans en invoquer les motifs véritables, c'est bien à l'encontre de membres de votre famille que vous avez dès le départ articulé vos craintes.

Deuxièmement, en dépit de cette volonté manifeste de tromper les autorités belges, le Commissariat général se doit d'analyser les craintes que vous encourez en cas de retour dans votre pays. A savoir, vous invoquez le fait que votre famille vous a contrainte de rejoindre votre mari en Belgique, où vous êtes arrivée le 2 décembre 2016 (voir NEP 12/12/2017, p.16 et NEP 20/08/2019, p.9). Toutefois vous n'avez pas rendu cette crainte crédible au vu des incohérences et des contradictions relevées dans vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que pour votre famille, une femme doit rester dans son foyer et que « toute » votre famille « tenait » à ce que vous retourniez chez votre mari, « coûte que coûte » (vos mots, voir NEP 20/08/2019, pp.4, 5, 7, 10). Toutefois, il apparaît que votre vie conjugale a duré trois mois, vous avez quitté le domicile conjugal en avril 2009 alors que vous étiez enceinte de deux mois et n'y êtes jamais retournée. Vous ne revenez pas sur ces faits lors de votre deuxième entretien personnel, et vous les confirmez encore dans les remarques apportées aux notes de l'entretien personnel en date du 16 septembre 2019 (voir NEP 12/12/2017, p.19, et NEP 20/08/2019, p.5 et voir remarques aux notes de l'EP dans votre dossier administratif). Vous avez donc été vivre chez vos parents en avril 2009, où vous êtes restée jusqu'à votre départ de Guinée en décembre 2016, c'est-à-dire plus de sept ans. Vous ne mentionnez pas qu'on vous ait contrainte, d'une manière ou d'une autre, à retourner chez votre mari.

Tout au plus mentionnez-vous à cet égard la consultation de sages par votre père, le pardon demandé par votre mari et le fait que le divorce n'ait jamais été prononcé (voir NEP 20/08/2019, pp.4, 5, 6). De même, il n'est pas manifeste que vous ayez été en situation de devoir vous opposer à un retour chez votre mari. A cet égard, notons que vous éludez plusieurs fois la question, avant de répondre de manière vague et sans à-propos qu' « à ce moment-là », votre mari n'était pas en Guinée (voir NEP 20/08/2019, p.6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre famille vous aurait contrainte et forcée à rejoindre votre mari sept ans après votre séparation. Confrontée à ce constat, vous répondez que vos parents vous ont dit que « c'est obligatoire » et que vous ne « pouvez pas désobéir à vos parents » (vos mots, voir NEP 20/08/2019, pp.6, 7), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, au vu de la longueur de votre séparation, au cours de laquelle vous n'avez jamais eu à céder au prétendu désir de vos parents, au point même de vous être opposée à ce que votre mari ait la garde de votre enfant (voir NEP 20/08/2019, p.6).

De surcroît si vous laissez entendre que vous auriez échappé à l'obligation de retourner chez votre mari plus tôt en raison du fait qu'il n'était pas en Guinée « à ce moment-là » (vos mots), vos propos sont pour le moins contradictoires à ce sujet puisque tantôt vous dites qu'après votre séparation, il est reparti en Angola et vous ignorez s'il en est revenu, tantôt il est revenu en Guinée une fois, tantôt c'est trois fois et tantôt enfin il venait souvent voir votre père (voir NEP 12/12/2017, p.13 et NEP 20/08/2019, p.7). Quoi qu'il en soit le fait que votre mari n'ait pas été (épisodiquement) présent en Guinée ne constitue pas une explication recevable pour le Commissariat général, qui ne voit pas pour quelle raison votre famille, qui ne vous a pas renvoyée chez lui en Guinée ou même en Angola, vous aurait contrainte à le rejoindre en Belgique, ni pour quelle raison vous auriez accédé à leur demande du seul fait qu'ils vous l'ont demandé (voir NEP 20/08/2019, pp.6, 7).

Ensuite, vous n'établissez pas la crédibilité d'une crainte dans le chef de votre famille, en raison à nouveau du caractère contradictoire de vos déclarations.

Ainsi quand vous affirmez que vous n'avez pas de soutien dans votre famille, on vous manquait de respect, vous subissiez des « violences de genre », des injures et des discriminations, outre que ces propos sont vagues et non étayés, ils entrent en contradiction avec vos déclarations antérieures concernant votre famille, que vous avez décrite comme une famille où l'on se concerte et l'on se conseille mutuellement, où vous décriviez votre père comme une personne aimante, vous avez eu accès à l'éducation, et enfin où les disputes n'étaient que des broutilles ordinaires communes à toute famille. Une famille qui vous a aidée et soutenue après votre rupture avec votre mari, pendant votre grossesse difficile et après votre accouchement (voir NEP 12/12/2019, pp.6, 7, 11, 23, 24 et voir NEP 20/08/2019, p.1, 2, 3, 7, 8). Et même, vous précisez avoir été encouragée, par votre mère et vos soeurs, de même qu'une voisine, à reprendre des études et à travailler comme sage-femme, ce qui soit dit en passant n'est pas pour étayer une volonté, de la part de vos proches, de vous voir au plus tôt regagner le foyer de votre mari puisqu'il est manifeste que deux années d'étude et un contrat de travail s'inscrivent, pour le moins, dans la durée. Confrontée à notre étonnement, vous rétorquez que vous avez fait des études pour échapper au sentiment de dévalorisation (voir NEP 20/08/2019, p.7), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève, outre le caractère contradictoire de vos propos, que votre père a financé les dites-études, de concert avec un ami intime de votre beau-père, ce qui est pour le moins étonnant puisque ces études ont été commencées après l'échec de votre premier mariage. A cela s'ajoute que vous êtes une femme autonome, vous viviez de votre salaire, vous étiez indépendante financièrement (même si vous revenez sur cet élément pour le contredire en affirmant que vous n'aviez que de « petites primes », voir NEP 20/08/2019, p.12), votre famille était contente et fière que vous ayez poursuivi des études et que vous travailliez (voir NEP 12/12/2017, pp.6, 7 et NEP 20/08/2019, p.12). Enfin, au décès de votre soeur ainée, en avril 2015 (soit 6 ans après vous être séparée de votre mari), c'est à vous que les deux enfants de celle-ci ont été confiés (voir NEP 12/12/2017, p.14 et NEP 20/08/2019, p.12). Vous n'avez donc pas rendu crédible le fait d'avoir subi des discriminations ou des humiliations dans votre famille, à laquelle vous avez d'ailleurs confié vos enfants pendant que vous êtes en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, quand bien même votre vie conjugale aurait été difficile et votre mariage tourné au désastre, quand bien même vous auriez subi des mauvais traitements de la part de votre mari et des moqueries et le maraboutage de votre belle-soeur (tous éléments que n'étayez guère non plus, voir NEP 20/08/2019, pp.3,4), vous y avez mis fin de votre propre chef en avril 2009, après une ultime dispute au cours de laquelle vous avez, selon vos mots, « tenu le col de votre mari » (voir NEP 20/08/2019, p.5). Au final, cette période a couvert trois mois de votre vie, il y a plus de dix ans, et vous n'apportez aucun élément permettant de croire en une obligation quelconque de retourner

chez votre mari, ni que votre famille vous ait même tenu rigueur, de quelque manière que ce soit, de votre séparation de fait.

Troisièmement, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir vécu sous la contrainte chez votre mari en Belgique. En effet, à ce sujet, vous propos ont été jugés vagues et généraux, puisque, invitée à raconter ce séjour dans le détail, vous énumérez le fait qu'il vous a traitée de toute sorte, que vous étiez enfermée, vous ne sortiez pas, il vous frappait, vous violait, vous insultait, que vous n'aviez pas d'autre solution que vous soumettre, vous ne connaissiez personne et vous pleuriez. Vous ajoutez que vous ne mangiez pas et vous répétez qu'il vous frappait, vous insultait et vous disait des paroles énervantes. Vous n'êtes pas en mesure de rapporter un événement particulier qui donnerait corps à ces généralités. En outre, vous ne savez pas exactement depuis quand votre mari est en Belgique, vous ignorez ce qu'il y fait, vous ignorez son statut, et enfin vous ignorez la ville où il habite (voir NEP 20/08/2019, p.8).

Quatrièmement, vous invoquez la crainte que votre fille (adoptive) soit excisée. Dans la mesure où cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, cette crainte ne peut être prise en considération par mes services. Quant au fait que votre fils aurait été abandonné par son père, situation au demeurant fort triste en soi, rappelons qu'il se trouve actuellement en sécurité dans votre propre famille (voir NEP 20/08/2019, pp.3, 14, 18, 24 et 26).

Cinquièmement, vous avez invoqué devant le Conseil du contentieux le fait d'avoir subi une excision en Guinée. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

A cet égard, vous dites que votre récit a été interrompu, lors de votre premier entretien personnel, alors que vous vouliez en parler (voir NEP 20/08/2019, p.11). Toutefois, notons que lors de votre premier entretien personnel, vous n'avez pas mentionné de crainte par rapport à votre excision au moment où il vous a été demandé qui vous craigniez et les motifs de vos craintes, ni au moment d'aborder vos craintes en cas de retour, ni en fin d'entretien quand on vous a demandé si vous aviez quelque chose à ajouter (voir NEP 12/12/2017, pp.9, 17, 18, 36). Quoi qu'il en soit, lors de votre deuxième entretien, interrogée plus précisément et de manière répétée quant à ces craintes, vous en référez au risque qu'encourt votre fille restée en Guinée. Vous décrivez ensuite les douleurs de l'excision elle-même, de même que certaines conséquences physiques et mentales ainsi que les complications lors de votre accouchement. Vous avez évoqué par ailleurs des périodes de dépression, associés à votre excision, mais aussi à votre mariage, votre grossesse difficile, votre accouchement et l'inquiétude d'avoir un

enfant prématuré, événements pour lesquels il n'est pas anormal d'être déprimée. D'ailleurs, vous avez dit vous-même que cet état de dépression ne durait pas tout le temps et que, le cas échéant, votre mère et vos soeurs cherchaient à vous remonter le moral, vous encourageaient à manger et à sortir. Vous n'établissez donc pas, comme vous le prétendez, que vous n'avez pas reçu de soins en Guinée. Enfin quand il vous est demandé en quoi le fait d'avoir été excisée rend votre retour inenvisageable en Guinée, vous répondez tout au plus que vous y serez réexcisée, ce qui est pure supposition de votre part (voir NEP 20/08/2019, pp.2, 3, 10, 11).

Sixièmement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré également avoir été agressée physiquement à cause de l'UFDG et des reproches relatifs à ce parti auraient été formulés, à votre encontre, par vos autorités nationales. Or, il convient de relever à ce sujet que : vous vous définissez comme une « simple militante » de l'UFDG ; de votre propre aveu, vous n'avez mené aucune activité pour le compte de ce parti (excepté voter en sa faveur) ; les faits dont vous parlez remontent à l'année 2010 ; ils n'auraient engendré aucune suite ; vous ne faites pas référence à d'autres problèmes rencontrés pour des motifs politiques ; votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein ; vous n'avancez aucune crainte relative aux autorités guinéennes et remarquons que vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présentée à ces mêmes autorités en vue de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et plusieurs passeports. En d'autres termes, aucune crainte pour des motifs politiques ne peut être retenue dans votre chef (Voir NEP 12/12/2017, pp.12, 14, 15, 17 et 18). Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection international ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2019, vous avez déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers une attestation psychologique dans laquelle votre thérapeute explique que vous bénéficiez de son suivi thérapeutique depuis deux mois, avant quoi vous étiez suivie par un de ses collègues avec lequel elle a assuré une transition, que la confiance instaurée par ses soins vous a permis de dire la vérité de votre histoire, et d'admettre l'aspect mensongers de certains éléments avancés par vous devant le Commissariat général, à savoir les motifs invoqués initialement à la base de votre demande de protection (voir document n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). L'auteure de l'attestation reprend les éléments de votre biographie et de votre vie en Guinée et constate dans votre chef un syndrome post-traumatique sous forme de souvenirs pénibles récurrents, involontaires et envahissants, de la dépression, des idées négatives persistantes, de la léthargie, des troubles du sommeil, des céphalées et des douleurs diffuses dans le corps.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Facteurs auxquels s'ajoutent dans votre situation, reconnaissons-le, la difficulté de votre première grossesse et des premières années de vie de votre petit garçon prématuré ainsi que le deuil de la perte de votre deuxième grossesse.

Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes (dans votre cas, le contexte familial et conjugal invoqué), d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

D'ailleurs, si votre psychologue affirme que vous avez subi les « violences de la polygamie » une fois arrivée au sixième mois de grossesse, cela ne correspond pas à votre récit, selon lequel vous avez quitté votre mari après trois mois de vie commune en avril 2009 et alors que vous étiez enceinte de deux mois (voir NEP 12/12/2017, p.3 et NEP 20/08/2019, p.5, confirmé par les remarques apportées aux NEP en date du 16/09/2019). De même votre thérapeute affirme qu'après la naissance de l'enfant, vous avez subi les violences sexuelles de votre mari, avant de prendre votre enfant pour retourner vivre chez vos parents, ce qui ne correspond pas non plus à ce que vous avez expliqué au Commissariat général, à savoir que votre enfant est né alors que vous étiez chez vos parents et vous n'êtes plus jamais retournée chez votre mari après sa naissance (voir NEP 20/08/2019, p.5)

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection deux documents du CHR de Sambre et Meuse qui font état de votre fausse couche, non remise en question donc (documents n°4) ainsi que trois courriers de votre conseil et de votre psychologue, rédigés dans le cadre de la procédure Dublin,

datés respectivement du 2 mai 2017, du 10 juillet 2017 et du 28 août 2017 (documents n°5), lesquels ne font que relater vos propos quant à la séquestration et au viol, et sur lesquels vous êtes vous-même revenue devant le Conseil du Contentieux. Ces éléments ne sont donc pas pertinents quant à l'analyse ci-dessus.

Les mêmes documents font mention de votre fausse couche (élément non remis en cause) et font référence « au syndrome de deuil non résolu » dont vous souffrez, ce suite à la fausse couche que vous avez faite et au départ de Guinée sans vos enfants (éléments, eux aussi, non remis en question).

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez un rapport Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés. la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, [...]; un rapport de l'Unicef, «Analyse de Situation des Enfants en Guinée», 2015, pp. 1-5; 20-23; 40-44, [...]; un rapport du CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, [...]; un rapport de Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review" [...] ; un rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ; un Rapport Landinfo Norvège de 2011 ; un rapport de Refworld, Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015), 14 octobre 2015 [...] ; un rapport de l'association «L'Afrique pour les Droits des Femmes» [...]; et un rapport du F.I.D.H., «Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012 [...] (voir Documents n°2 à 9, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ces documents rapportent des situations générales en Guinée concernant des droits humains, plus particulièrement aux femmes et aux enfants, mais qui ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse concernant votre situation personnelle.

L'article « Pour ne pas oublier Oumou Tabara Diallo, victime d'un féminicide conjugal (voir Document n°10 dans la farde Inventaire), évoque le décès d'une jeune femme Guinéenne victime de la violence de son conjoint, en Belgique. Vous citez ce fait divers à l'appui de vos propres craintes. Toutefois, vous n'en avez pas établi la crédibilité et cet article ne saurait suffire à modifier l'analyse ci-dessus.

Vous déposez encore un mail de l'Office des Etrangers et un mail de Pagasa à votre assistante sociale tous deux datés du 10 mai 2017. Toutefois cet échange de courrier concerne un élément de votre récit sur lequel vous êtes revenue pour le déclarer mensonger (voir Documents n°11 et 12 dans la farde Inventaire).

Vous avez également déposé une copie de votre carte d'identité, qui tend à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (voir document n°13 dans la farde Inventaire).

Les photos de votre mariage tendent à attester que vous avez été mariée, ce qui n'est pas remis en cause par la présente (voir documents n°2 dans la farde Inventaire).

Le carnet de vaccination de votre fils, les documents médicaux du CHR Sambre-et-Meuse relatifs à votre fausse-couche, les courriers de votre avocate et de votre psychologue relativement à la procédure Dublin (voir Documents n°15 à 17 dans la farde Inventaire) ne sont pas de nature à modifier notre analyse en ce qu'ils ne concernent que des éléments non-remis en cause.

Votre carte du Gams et certificat d'excision (voir documents n°18 dans la farde Inventaire), concernent votre intérêt pour cette association de même que le fait d'avoir été excisée, non remis en cause par la présente.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes et faits invoqués

2.1. La requérante est de nationalité guinéenne. Elle est arrivée en Belgique le 2 décembre 2016 et a introduit sa demande de protection internationale le 21 mars 2017.

Lors de l'introduction de sa demande devant les services de la partie défenderesse, elle a déclaré avoir été mariée de force à son cousin en mars 2008, avoir ensuite été quittée par son mari en 2009 et avoir finalement fui son pays d'origine en 2016 lorsque son père a décidé de lui imposer un deuxième mariage.

- 2.2. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse développait une série de motifs par lesquels elle concluait à l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués.
- 2.3. Le 30 avril 2018, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Dans ce recours, elle invoquait, pour la première fois, une crainte de persécution liée à son opposition à l'excision ; elle développait également l'idée que les séquelles qu'elle conserve de son excision passée constituent des persécutions continues qui font obstacle à son retour en Guinée.

Ensuite, par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2019 accompagnée d'une note de sa psychologue, la requérante a expliqué avoir menti sur certains aspects de son récit d'asile. A cet effet, elle a notamment déclaré qu'elle n'avait pas été victime d'une tentative de deuxième mariage forcé mais qu'elle a été contrainte par sa famille de rejoindre son cousin et mari en Belgique. Elle a expliqué qu'une fois arrivée en Belgique chez son mari forcé, elle a été séquestrée, victime de violences physiques et psychologiques, et qu'elle est finalement tombée enceinte des suites des viols conjugaux qu'elle subissait avant de faire une fausse-couche. Elle déclarait enfin que son mari a informé sa famille en Guinée de sa fuite du foyer conjugal et qu'elle craint d'être contrainte de retourner vivre en Guinée dans ce contexte de maltraitances.

- 2.4. Par son arrêt n° 222 801 du 18 juin 2019, le Conseil a annulé la décision contestée afin que les nouveaux éléments invoqués par la requérante soient instruits et analysés.
- 2.5. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie requérante a été une nouvelle fois entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). En date du 27 avril 2020, elle a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

3. Thèses des parties

3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle estime que la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante qui justifierait la tardiveté avec laquelle elle est revenue sur ses déclarations initiales. Elle considère qu'à supposer que la requérante ait réellement échappé à son mari en Belgique après avoir été contrainte par sa famille de le rejoindre, rien ne permet de comprendre pour quelle raison elle a menti sur les véritables motifs de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, elle considère que la nouvelle version des faits présentée par la requérante n'est pas crédible et comporte de nombreuses incohérences et contradictions. En effet, elle explique ne pas

comprendre pour quelle raison la famille de la requérante l'aurait obligée à rejoindre son mari en Belgique alors qu'ils étaient séparés depuis plus de sept années. Elle estime que la requérante se contredit sur la raison pour laquelle elle a pu échapper à l'obligation de retourner chez son mari durant ces années. De plus, elle ne comprend pas pourquoi la famille de la requérante ne l'a pas renvoyée chez son mari lorsqu'il était en Guinée ou en Angola. De même, elle explique ne pas comprendre pour quelle raison la requérante aurait accédé à la demande de sa famille en acceptant de rejoindre son mari en Belgique. Par ailleurs, elle estime que la requérante tient des propos contradictoires concernant la description de sa famille et la manière dont celle-ci la traitait. Elle n'est pas davantage convaincue que la requérante ait subi des discriminations et des humiliations au sein de sa famille. Elle souligne que la requérante a confié ses enfants à sa famille pendant son séjour en Belgique. Elle conclut que quand bien même la requérante aurait subi des mauvais traitements de la part de son mari et de sa belle-sœur, elle y a mis fin de son propre chef en avril 2009. De plus, elle rappelle que cette période difficile a duré trois mois et remonte à plus de dix années. Elle estime que rien ne permet de croire que la requérante serait obligée de retourner chez son mari ou que sa famille lui tiendrait rigueur de s'être séparée de son mari.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante ait vécu sous la contrainte chez son mari en Belgique. Elle estime que la requérante s'est montrée vague et peu loquace sur son séjour en Belgique avec son mari et elle constate que la requérante ignore depuis quand son mari est en Belgique, ce qu'il y fait, son statut et sa ville de résidence.

Ensuite, elle considère que la requérante ne démontre pas qu'elle a une crainte liée aux séquelles de son excision passée. Elle estime également que la crainte de la requérante d'être ré-excisée n'est qu'une supposition.

Concernant le fait que la requérante aurait été agressée en 2010 par des policiers qui lui reprochaient son soutien à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), la partie défenderesse souligne que la requérante n'a mené aucune activité pour le compte de ce parti politique, excepté voter en sa faveur. Elle rappelle que cette agression remonte à l'année 2010 et qu'elle n'aurait engendré aucune suite dans le chef de la requérante. Elle constate que la requérante n'avance aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales et qu'elle s'est spontanément et à plusieurs reprises présentée devant elles afin de se voir délivrer une carte d'identité nationale et des passeports.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

3.2. La requête

- 3.2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits et rétroactes qui figure dans la décision entreprise.
- 3.2.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de « *la violation :*
- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection :
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 3).

- 3.2.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation :*
- des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).
- 3.2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Elle explique que la requérante a tardé à invoquer les véritables motifs de sa demande de protection internationale parce qu'elle a été mal conseillée au début de sa procédure d'asile. Elle ajoute qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour faire confiance et que le suivi psychologique qu'elle a entamé en avril 2019 a été l'élément déclencheur. Elle soutient que sa famille n'a jamais cessé de vouloir la renvoyer chez son mari forcé et qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer avec succès à sa famille. Elle considère que la requérante a livré un récit détaillé du temps qu'elle a passé en Belgique avec son mari. Par ailleurs, elle explique qu'elle a tardé à invoquer sa crainte liée aux séquelles de son excision parce qu'il ne s'agit pas de la raison de sa fuite. Elle précise toutefois qu'elle avait invoqué ses souffrances liées à son excision. Elle soutient qu'elle garde de graves séquelles qui justifient l'octroi d'une protection internationale. Elle invoque aussi un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de la pandémie actuelle de Covid-19.
- 3.2.5. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3.3. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans sa requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...]

- 3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, [...] ;
- 4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, [...];
- 5. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, [...];
- 6. Refworld, « Guinée information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 septembre 2015) », 14 octobre 2015, [...];
- 7. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [...];
- 8. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », [...] ;
- 9. « La Guinée dénombre plus de 1000 cas de C avid-19 », 27.04.2020, [...] ;
- 10. « Guinée : après l'épreuve politique, le défi sanitaire du Covid-19 ». 05.05.2020, [...] ;
- 11. « Coronavirus : en Guinée, hécatombe au [s]ommet du pouvoir », 20.04.2020, [...] ».
- 3.4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines : la réexcision », daté du 4 février 2014.
- 3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 septembre 2020 télécopiée le même jour, la partie requérante informe le Conseil qu'elle est enceinte d'un autre résident du centre d'accueil dans lequel elle est hébergée. Elle soutient que cette grossesse induit dans son chef une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, elle avance qu'elle serait rejetée par sa famille en

raison du fait qu'elle a entretenu des relations intimes avec un homme en-dehors des liens du mariage. Elle invoque aussi une crainte que son enfant à naître soit rejeté en raison de son statut d'enfant bâtard. Pour appuyer ces craintes, elle invoque deux arrêts du Conseil. Elle joint à sa note complémentaire un certificat de grossesse établi à son nom le 12 juin 2020 et un certificat d'excision daté du 21 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes qu'elle allèque.
- 5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité ou de fondement des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir le fait qu'elle aurait été contrainte par sa famille de rejoindre son mari en Belgique, qu'elle aurait été séquestrée et violentée par son mari sur le territoire belge, ses craintes à l'égard de sa famille et de son mari qui lui reprocheraient son départ du foyer conjugal, sa crainte de ré-excision et sa crainte liée aux séquelles de son excision passée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or,

les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution.

- 5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contester utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.
- 5.5.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité de la requérante et ses importantes souffrances psychologiques, lesquelles sont objectivées dans le rapport de sa psychologue, madame M. J. (requête, pp. 4 à 6).

Le Conseil considère toutefois qu'une telle affirmation n'est pas démontrée. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'aurait pas été suffisamment prise en compte. De plus, les rapports d'audition du 12 décembre 2017 et du 20 aout 2019 ne reflètent aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Quant au rapport psychologique de madame M. J., il ne fait pas état de troubles qui empêcheraient un examen normal de la demande de la requérante. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fait aucune critique concrète sur le déroulement des auditions de la requérante au Commissariat général. En conclusion, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne peut valablement expliquer ses mensonges et les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans son récit.

5.5.2. En outre, concernant l'attestation psychologique établie par madame M. J., la partie requérante fait valoir que les symptômes qui y sont constatés confirment que la requérante a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil considère que l'attestation psychologique établie par madame M. J. permet uniquement d'attester de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Toutefois, ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En effet, la psychologue de la requérante n'est pas un témoin des faits allégués et elle ne fait que rapporter les déclarations de la requérante concernant des faits qu'elle prétend avoir vécus. De surcroit, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le contenu de cette attestation psychologique contredit des déclarations que la requérante a tenues devant les services de la partie défenderesse concernant son vécu en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce sujet. Dès lors, le Conseil ne peut pas être totalement convaincu de la fiabilité du contenu de cette attestation psychologique concernant les problèmes que la requérante déclare avoir personnellement rencontrés.

5.5.3. Concernant l'invocation tardive des véritables motifs de sa demande de protection internationale, la partie requérante explique qu'elle a été mal conseillée au moment de l'introduction de sa demande (requête, p. 6). Elle ajoute qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour faire confiance et que le suivi psychologique qu'elle a entamé en avril 2019 a été l'élément déclencheur (requête, p.6).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments et reste sans comprendre pour quelle raison la requérante aurait décidé de mentir aux instances d'asile durant plus de deux années alors qu'elle prétend avoir été contrainte de rejoindre son mari forcé en Belgique et avoir été victime de séquestration et de violences conjugales en Belgique. Le Conseil juge peu crédible que la requérante ait décidé de dissimuler des faits aussi graves durant plus de deux années alors qu'elle bénéficiait d'un suivi juridique, psychologique et social. Dans le cas d'espèce, les dissimulations et mensonges de la requérante jettent un sérieux discrédit sur sa crédibilité générale et ils ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions.

Le Conseil rappelle également que des dissimulations et déclarations mensongères d'un demandeur peuvent justifier dans son chef une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits. Ainsi, dès lors que la requérante reconnaît avoir menti sur différents aspects de son récit, il lui appartient de mettre tous les moyens utiles en œuvre et de fournir toutes les informations nécessaires afin de prouver la réalité de ses nouvelles déclarations. Or, en l'espèce, les nouvelles déclarations de la

requérante sont inconsistantes, imprécises et incohérentes. De plus, elles ne sont pas étayées par le moindre document probant.

5.5.4. La partie requérante avance également plusieurs explications factuelles afin de convaincre que la requérante a été contrainte de rejoindre son mari forcé en Belgique. Elle explique notamment que la famille de la requérante n'a jamais cessé de vouloir la renvoyer chez son mari, que son père a estimé qu'il n'était plus tolérable que sa fille âgée de vingt-sept ans habite dans son foyer, que la requérante était fatiguée de s'opposer sans cesse à la décision de ses parents et qu'elle n'avait aucun soutien qui lui aurait permis de s'opposer à ses parents (requête, p. 8).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications et considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait été contrainte de retrouver son mari en Belgique alors qu'ils étaient séparés depuis plus de sept années et que la requérante était instruite, active professionnellement, et âgée de vingtsept ans au moment de son départ de la Guinée. La requérante n'apporte aucune explication crédible qui justifierait qu'elle n'ait pas été contrainte de retourner chez son mari durant les sept années qu'elle a passées au domicile de ses parents. Le Conseil relève que la requérante a été soutenue par sa famille après son départ du domicile conjugal et qu'elle a ensuite vécu normalement en effectuant des études supérieures et en travaillant comme sage-femme. Dans un tel contexte, il est invraisemblable que sa famille l'ait forcée à quitter le domicile familial pour rejoindre son mari forcé en Belgique. De plus, il est invraisemblable que la requérante ait décidé de quitter ses enfants et sa vie professionnelle en Guinée pour se retrouver en Belgique avec un mari qui l'aurait abandonné durant plus de sept années et qui l'aurait maltraitée durant leurs trois mois de vie conjugale en Guinée. L'argument selon lequel la requérante « était fatiguée » de s'opposer à sa famille ne permet pas d'expliquer sa décision de venir rejoindre son mari forcé en Belgique. En effet, la requérante était sage-femme et âgée de vingt-sept ans au moment de son départ de la Guinée. Avec un tel profil, il est difficilement compréhensible qu'elle ait décidé de rejoindre son mari forcé en Belgique sans essayer de trouver une solution dans son pays d'origine en dehors de son cercle familial.

5.5.5. Dans son recours, la partie requérante tente également de convaincre qu'elle provient d'un milieu familial très traditionnel (requête, p.9). Elle soutient que la scolarisation de la requérante, la poursuite d'études supérieures et l'exercice d'une profession de sage-femme ne sont pas incompatibles avec le fait que son père ait considéré qu'à l'âge de vingt-sept ans, la requérante ne pouvait plus vivre chez lui et qu'elle devait retourner dans son foyer (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que le profil traditionnaliste de la famille de la requérante n'est pas établi. Si le Conseil ne conteste pas que la requérante a été excisée, il relève néanmoins que la requérante a seulement vécu chez son prétendu mari forcé durant trois mois, qu'elle a ensuite été recueillie et soutenue par sa famille qui l'a aidée à financer ses études et qui lui a permis d'exercer son métier de sage-femme. Après ses trois mois de vie conjugale, la requérante a donc pu mener une vie normale durant plus de sept années avec l'aide de sa famille. Le fait que la requérante ait bénéficié de ce soutien familial et la circonstance qu'elle n'ait pas été ramenée chez son mari durant les sept années passées dans sa famille amènent à penser qu'elle n'est pas issue d'un milieu familial radicalement conservateur et rigide qui lui aurait imposé un mariage contre sa volonté. Par ailleurs, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été contrainte par sa famille de venir rejoindre son mari en Belgique. De plus, le cursus scolaire de la requérante et ses activités professionnelles en Guinée sont incompatibles avec le contexte familial maltraitant dans lequel elle prétend avoir évolué après son départ du foyer conjugal.

En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante est actuellement âgée de trente-et-un an, qu'elle a un diplôme de sage-femme et qu'elle menait une vie normale et autonome au moment de son départ du pays, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle serait, quoi qu'il arrive, en mesure de s'opposer à un éventuel mariage que sa famille souhaiterait lui imposer.

5.5.6. Concernant la séquestration et les violences conjugales que la requérante prétend avoir subies en Belgique, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit de la requérante pour ensuite reprocher à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a portée sur la crédibilité de ses déclarations (requête, p. 11). Le Conseil estime toutefois que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de remettre en cause l'appréciation des faits effectuée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance qu'elle a livré un récit détaillé et circonstancié du temps passé en Belgique avec son mari (requête, p. 11). Le Conseil estime que la requérante s'est montrée vague et peu loquace sur son séjour en Belgique avec son mari. De plus, la requérante a été incapable de dire depuis quand son mari est en Belgique, ce qu'il y fait, son

statut et sa ville de résidence. Ces méconnaissances renforcent l'absence de crédibilité du récit de la requérante et empêchent de croire qu'elle a réellement été contrainte de retrouver son mari en Belgique.

5.5.7. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucun document sur les mariages forcés et les violences conjugales en Guinée alors que la requérante craint de devoir retourner auprès d'un mari forcé violent (requête, p. 12). Elle fait référence à des documents joints à la requête qui abordent ces problématiques.

Le Conseil estime toutefois que ces documents sont de nature générale et ne permettent pas de remédier à l'invraisemblance du récit de la requérante concernant la menace de devoir retourner auprès de son mari. En effet, si le Conseil ne conteste pas l'existence des mariages forcés en Guinée, il constate toutefois qu'en l'espèce rien ne permet de déduire que la requérante aurait été victime d'un mariage forcé ou aurait été contrainte de retourner auprès de son mari.

5.5.8. Dans son recours, la partie requérante sollicite également la reconnaissance de la qualité de réfugié en invoquant la gravité et la persistance des séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision (requête, pp. 18 à 20).

Le Conseil ne peut toutefois pas faire droit à cette demande.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le certificat médical du 31 mars 2017 atteste que la requérante a subi une excision de type 2. Toutefois, il ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont la requérante souffrirait à cause de cette mutilation génitale (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 22/6);
- le certificat médical du 21 septembre 2020 atteste également que la requérante a subi une excision de type 2 (dossier de la procédure, pièce 7). Ce document dresse ensuite un inventaire des conséquences de cette excision dans le chef de la requérante. Toutefois, il ne propose pas à la requérante un quelconque traitement ou suivi particulier, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des séquelles de la requérante.
- Concernant les séquelles actuelles constatées dans le chef de la requérante, l'attestation psychologique établie par madame M. J. dresse les constats suivants : « Souffrance psychosomatique liée à l'excision : perturbations du cycle menstruel, douleurs au niveau de cette partie du corps. Madame reste fortement traumatisée par cet acte d'excision qui l'inscrit désormais dans la lignée des femmes prêtes au mariage forcé et qui doivent se soumettre à l'autorité de leur mari et de la communauté des ainés ». Le Conseil considère que ces informations restent générales, peu circonstanciées, et qu'elles n'éclairent pas suffisamment le Conseil sur la gravité des séquelles endurées par la requérante.
- Enfin, les déclarations de la requérante concernant les séquelles de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (rapport d'audition du 20 aout 2019, pp. 2, 11, 12). Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que ses propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5.9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas ».

En l'espèce, le Conseil constate que le mariage à l'origine des problèmes de la requérante remonte à plus de douze années, que la requérante a ensuite vécu normalement dans sa famille et qu'elle n'a pas été contrainte de retourner chez son mari. De plus, la requérante est actuellement âgée de trente et un ans, elle est instruite et dotée d'une expérience professionnelle de sage-femme. Avec un tel profil, le Conseil considère qu'elle est capable de s'opposer avec succès à toute éventuelle nouvelle forme de menaces ou menaces de persécution émanant de son mari.

Ensuite, concernant le fait incontestable que la requérante a été victime d'une mutilation génitale durant son enfance, le Conseil relève que la requérante est actuellement majeure et instruite et qu'elle est donc en mesure de s'opposer avec succès à une éventuelle tentative de ré-excision. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que la requérante pourrait être victime d'une nouvelle excision dans le futur. Enfin, le Conseil a jugé qu'il n'est pas établi que la requérante se trouve dans un état de crainte persistante et exacerbée liée à son excision et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

- 5.7. Les documents joints à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.
- 5.8. Par télécopie datée du 24 septembre 2020, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire par laquelle elle informe le Conseil qu'elle est enceinte d'un résident de son centre d'accueil. Elle soutient que cette grossesse induit dans son chef une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, elle allègue qu'elle serait rejetée par sa famille parce qu'elle a entretenu des relations intimes avec un homme en-dehors des liens du mariage. Elle invoque aussi la crainte que son enfant à naître soit rejeté en raison de son statut d'enfant bâtard. Pour appuyer ces craintes, elle reproduit des extraits de deux arrêts prononcés par le Conseil, en l'occurrence l'arrêt n°128 221 rendu le 22 aout 2014 par une chambre à trois juges et l'arrêt n° 207 707 du 13 aout 2018. En outre, elle dépose un certificat de grossesse établi à son nom le 12 juin 2020.

Le Conseil estime que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil rappelle que la requérante a été soutenue par sa famille après son départ du foyer conjugal. De plus, il n'est pas démontré que la requérante est issue d'un milieu familial radicalement attaché aux traditions à tel point qu'elle pourrait être persécutée du seul fait d'avoir mis au monde un enfant hors mariage. La crainte personnelle de la requérante apparait donc purement hypothétique.

Quant à la situation de l'enfant à naitre de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune information pertinente, concrète et personnelle de nature à établir qu'il serait persécuté en Guinée du seul fait qu'il est né en dehors des liens du mariage. Le Conseil souligne par ailleurs que cet enfant pourra bénéficier de la présence de la requérante à ses côtés et que rien ne permet de penser que celle-ci ne sera pas en mesure d'assumer son rôle de protectrice naturelle de son enfant.

- 5.9. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.
- 5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante invoque la pandémie actuelle de Covid-19 et les graves insuffisances du système de santé guinéen. Elle explique que la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée puisqu'elle ne pourra pas bénéficier de la sécurité et de soins adéquats (requête, p. 21).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. En effet, les risques liés à la pandémie du virus COVID-19 ne relèvent pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. A cet effet, le Conseil souligne que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour la requérante, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie requérante ne prétend ni ne démontre qu'en cas de contagion, ses autorités nationales la persécuteraient en la privant sciemment d'accès aux soins pour l'un des motifs prévus à l'article 1er de la Convention de Genève.

Les trois articles tirés d'*Internet*, datant des mois d'avril et mai 2020, et consacrés à la pandémie du virus COVID-19 en Guinée, que la partie requérante joint à sa requête, ne contiennent pas d'élément ou d'argument de nature à mettre en cause le raisonnement juridique qui précède et sa conclusion.

- 5.15. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. BOURLART J.-F. HAYEZ